Enregistré à : S.I.E. DE BOULOGNE - BILLANCOURT SUD
Le 15/06/2006 Bordereau n°2006/195 Case n°11 Ext 893
Enregistrement : 500 €
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent
Pénalités :
Julie FAUVEL
Agent des Impôts

DUPLICATA

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
10 JUIL. 2006
DEPOT N° 18716

BOURSORAMA
Société anonyme
Au capital de 27.435.184 euros
Siège social : 18 quai du Point du jour
92100 BOULOGNE – BILLANCOURT
351 058 151 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 MAI 2006

, le 16 mai, à 10 heures 15, les actionnaires de la Société se sont réunis en le mixte, au siège social (18 quai du Point du jour – 92100 Boulogne - onvocation faite par le conseil d'administration.

e a été convoqué conformément à la loi sur les sociétés commerciales et aux statuts.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent TAUPIN, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

La SOCIETE GENERALE est représentée par le Président qui a reçu pouvoir de la représenter.

Monsieur Jean-Philippe Bolle et Monsieur David Langlois, actionnaires représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Andréa GARDELLA est désigné comme secrétaire.

Les sociétés DELOITTE & ASSOCIES et ERNST & YOUNG Audit, commissaires aux comptes de la Société, ont été régulièrement convoquées. Seul la société ERNST & YOUNG Audit, assiste à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 51.014.526 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer au quorum requis pour chacune des résolutions.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire du BALO en date du 14 avril 2006 sur l'avis de réunion,

- Un exemplaire du BALO du 28 avril 2006 sur l'avis de convocation

- Un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires titulaires d'actions nominatives

- Ordre du jour de l'assemblée

- Exemplaire des statuts

- Les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance

- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée aux commissaires aux comptes

- La feuille de présence à ladite assemblée signée par les membres du bureau

- Rapport du conseil d'administration

- Un exemplaire du traité d'apport en nature

- Le document E enregistré par l'AMF sous le numéro E.06-047

- Les rapports des commissaires aux apports, à savoir :

 - Rapport sur la valeur des apports
 - Rapport sur la rémunération des apports

- Rapport des commissaires aux comptes à savoir:

 - Rapport spécial sur l'ouverture d'option de souscription ou d'achat d'action
 - Rapport spécial sur l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre
 - Rapport spécial sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés

- Tableau faisant apparaître les résultats des 5 derniers exercices

- Textes des projets de résolutions

- Liste des administrateurs

- Renseignements sur les sociétés (Caja de Ahorros y Pensiones de Barcelona ("la Caixa") et Caixa Holding, S.A., Sociedad Unipersonal) et leur représentants permanents(M. Jaime LANASPA et M. Joan TORREGUITART) dont la nomination en qualité d'administrateur de la société vous est proposée

Le Président fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :**

1. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale;

2. Rapports des commissaires aux apports;

3. Rapport des commissaires aux comptes;

4. Examen des modalités de l'apport en nature de 25.874.994 actions de la société CaixaBank France par Hodefi SAS à la société, approbation de cet apport en nature, de son évaluation et de sa rémunération;

5. Augmentation du capital social de la société d'un montant nominal de 6.815.982 euros par émission de 17.039.955 actions nouvelles de 0,40 euro de valeur nominale à attribuer en rémunération de l'apport en nature ;

6. Approbation de l'affection de la prime d'apport consécutive à l'augmentation de capital en rémunération de l'apport en nature ;

7. Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la société;

8. Constatation de la réalisation des conditions suspensives stipulées au projet de traité d'apport et de la réalisation définitive de l'apport en nature et de l'augmentation de capital le rémunérant;

9. Autorisation au conseil d'administration, pour 38 mois, à l'effet de procéder à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ;

10. Autorisation au conseil d'administration, pour 38 mois, à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre ;

11. Autorisation au conseil d'administration de procéder à l'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés de la Société en application de la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

12. Mise en conformité des statuts avec les nouvelles dispositions relatives au quorum et majorité requis pour les délibérations des assemblées ;

- **Décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :**

13. Nomination d'un nouvel administrateur ;

14. Nomination d'un nouvel administrateur.

15. Pouvoirs

Le Président présente ensuite le rapport du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux apports.

le Président ouvre la discussion et donne la parole aux actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président passe au vote des résolutions.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaire,

- connaissance prise du rapport du conseil d'administration et de son annexe et des rapports sur la valeur des apports et sur leur rémunération établis par MM. Fabrice Odent et Jean-Luc Tournaire, commissaires aux apports désignés par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 26 février 2006;

- connaissance prise du projet de traité d'apport signé entre la société et Hodefi SAS, actionnaire de CaixaBank France, aux termes duquel Hodefi SAS transmet à la société, à titre d'apport, 25.874.994 actions (sur les 25.875.000 actions de huit euros (€ 8) de valeur nominale chacune composant l'intégralité du capital) de la société CaixaBank France, société anonyme au capital de 207.000.000 €, dont le siège social est situé 46 rue Jacques Dulud, 92200 Neuilly sur Seine, enregistrée sous le numéro 542.108.311 RCS Nanterre, évaluées à une valeur globale de deux cent trente millions quatre cent quarante trois mille neuf cent soixante huit euros et cinquante centimes (230.443.968,50 €), moyennant l'émission de 17.039.955 actions nouvelles de la société et le versement d'une soulte en numéraire de 105.711.497,90 € (le "**Traité d'Apport**");

sous condition suspensive de l'adoption de la cinquième résolution, accepte et approuve l'évaluation de l'apport en nature ci-dessus et de sa rémunération telles qu'énoncées au Traité d'Apport et telles qu'appréciées par les commissaires aux apports dans leurs rapports; approuve purement et simplement le Traité d'Apport dans toutes ses dispositions et l'apport en nature qu'il prévoit.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 50.900.457 voix pour,114.069 voix contre, aucune abstention.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du Traité d'Apport aux termes duquel la société Hodefi SAS fait apport à la société de 25.874.994 actions de la société CaixaBank France SA évaluées à deux cent trente millions quatre cent quarante trois mille neuf cent soixante huit euros et cinquante centimes (230.443.968,50 €), et en conséquence de l'adoption de la première résolution, décide, sous condition suspensive de l'adoption de la cinquième résolution:

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 6.815.982 € par l'émission de 17.039.955 actions nouvelles, entièrement libérées, émises au prix de 7,32 € chacune, soit 0,40 € de valeur nominale et 6,92 € de prime d'apport, soit une prime d'apport totale de 117.916.488,60 €; et

- en tant que de besoin, d'approuver le paiement par la société à Hodefi SAS d'une somme en numéraire de 105.711.497,90 € (sous réserve d'un ajustement éventuel de cette somme en numéraire après la date de réalisation définitive de l'apport).

Au terme de cette augmentation de capital, le capital de la société sera porté de 27.435.184 €, son montant actuel, à 34.251.166 €, divisé en 85.627.915 actions de 0,40 € de nominal chacune.

Les 17.039.955 actions nouvelles de la société sont attribuées en totalité à Hodefi SAS et seront, dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature, entièrement assimilées aux actions anciennes, pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y sont ou seront attachés et, plus généralement, jouiront des mêmes droits et seront tenus des obligations que les actions anciennes.

Ces actions nouvelles seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront admises aux négociations sur le marché *Eurolist by Euronext* et seront inscrites sur la même ligne de cotation que les actions BOURSORAMA existantes (Code Isin : FR 0000075228).

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 50.900.457 voix pour, 114.069 voix contre, aucune abstention.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, par suite du vote de la résolution qui précède et constatant que le montant total de la prime d'apport s'élève à 117.916.488,60 €, autorise le conseil d'administration sous condition suspensive de l'adoption de la cinquième résolution à imputer sur la prime d'apport un montant de 694.427,93 euros qui sera affecté à la réserve légale.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 50.900.473 voix pour, 114.053 voix contre, aucune abstention.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide sous condition suspensive de l'adoption de la cinquième résolution de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante avec effet à la date de réalisation définitive de l'apport :

Article 6 – Capital social

*"Le capital social est fixé à la somme de TRENTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE SIX euros (*34.251.166 €*), divisé en QUATRE VINGT CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE (85.627.915) actions de 0,40 € de nominal chacune, entièrement libérées."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 50.900.433 voix pour, 114.093 voix contre, aucune abstention.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du certificat en date de ce jour établi par le Directeur Général de la société en vertu des pouvoirs conférés à cet effet par le conseil d'administration attestant que l'ensemble des conditions suspensives à l'apport ont été levées et par suite du vote des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au Traité d'Apport et la réalisation définitive de l'apport à la société par Hodefi SAS de 25.874.994 actions de la société CaixaBank France et de l'augmentation de capital rémunérant ledit apport, de sorte que le capital de la société s'élève désormais à *TRENTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE SIX euros (*34.251.166 €) divisé en *QUATRE VINGT CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE (85.627.915) actions de 0,40 € de nominal chacune.*

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 50.900.433 voix pour, 114.093 voix contre, aucune abstention.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales, notamment les articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-209 du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription d'actions nouvelles de Boursorama ou des options d'achat d'actions existantes de Boursorama ;

2. Décide que les bénéficiaires de ces options seront choisis par le conseil d'administration parmi les salariés et les mandataires sociaux définis par la loi, tant de Boursorama que des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;

3. Prend acte que la présente décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre lors des levées d'options ;

4. Décide que le nombre total d'options qui seront ainsi ouvertes ne pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 3 % du capital de Boursorama à ce jour après réalisation de l'apport objet des résolutions ci-dessus et que la durée des options sera au maximum de 10 ans à compter de leur attribution ;

5. Décide qu'en cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera fixé au jour où les options seront consenties sans pouvoir être inférieur à 100 % de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour ;

6. Décide qu'en cas d'octroi d'options d'achat, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé au jour où les options seront consenties sans pouvoir être inférieur à 100 % de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, ni à 100 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société ;

7. Fixe à 38 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation ;

8. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en oeuvre la présente autorisation, notamment :

— fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ;

— décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions à souscrire ou à acheter seront ajustés en cas d'opérations financières de la Société ;

— accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation ;

—modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 50.899.467 voix pour, 115.059 voix contre, aucune abstention.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des salariés ou de certaines catégories d'entre eux ainsi que des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, tant de Boursorama que des sociétés qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de Boursorama.

2. Décide que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

3. Décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourra représenter plus de 1 % du capital de Boursorama à ce jour après réalisation de l'apport objet des résolutions ci-dessus.

4. Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans et que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera de 2 ans, le conseil d'administration ayant tout pouvoir pour fixer des durées supérieures pour la période d'acquisition et l'obligation de conservation, dans la limite de quatre ans chacune.

5. Autorise le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de Boursorama.

6. Prend acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires desdites actions renonciation des actionnaires à leurs droits sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission à hauteur des sommes qui seront incorporées, à l'issue de la période d'acquisition, aux fins de réaliser l'augmentation de capital.

7. Fixe à 38 mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation.

8. Donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités, réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, faire tout ce qui est utile et nécessaire.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 50.000.499 voix pour, 1.014.027 voix contre, aucune abstention.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte des dispositions de l'article 29 de la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes autorise le conseil d'administration, en application des dispositions des articles L 225-129-1 et L 225-138 du code de commerce et dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du code du travail, à procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, d'un montant nominal maximum de 500 000 € par l'émission d'actions à souscrire en numéraire et réservées, le cas échéant par tranches distinctes, aux salariés de la Société.

La présente délégation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés de la Société.

La présente délégation est valable pour une durée de trois ans à compter de la présente assemblée.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les conditions prévues à l'article L 225-129-4 a) du code de commerce, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur, à l'effet notamment de:

- déterminer les salariés qui pourront souscrire aux actions émises en application de la présente autorisation;
- fixer le prix de souscription des actions nouvelles dans les limites légales;
- arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et, notamment :
 - fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et, dans les limites légales, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de ces actions;
 - déterminer si les souscriptions devront être réalisées par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou directement;
 - décider du montant de l'émission, du prix de souscription, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance des actions nouvelles, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission;
 - sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
 - accomplir tous actes de formalités à l'effet de constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et apporter aux statuts les modifications corrélatives et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

L'assemblée générale décide que la présente autorisation se substitue à l'autorisation donnée par l'assemblée du 3 mai 2004 à laquelle il est mis fin avec effet immédiat.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 50.810.009 voix pour, 204.517 voix contre, aucune abstention.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration décide de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions visées dans la loi 2005-842 du 26-07-2005 relatives au quorum et majorité requis pour que les assemblées puissent valablement délibérer ;

En conséquence, elle décide de modifier les articles 21 et 22 des statuts

- **Article 21**

L'article 21 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance. »

- **Article 22**

L'article 22 des statuts est désormais rédigé comme suit :

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont exceptionnellement celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 51.010.583. voix pour, 3.943 voix contre, aucune abstention .

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et par suite du vote de la cinquième résolution, décide de nommer, avec effet immédiat, la société Caja de Ahorros y Pensiones de Barcelona ("la Caixa") dont le représentant permanent sera M. Jaime LANASPA en qualité d'administrateur, pour une durée de six années, expirant à l'issue de la

réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 50.695.193 voix pour, 319.333 voix contre, aucune abstention.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et par suite du vote de la cinquième résolution, décide de nommer, avec effet immédiat, la société Caixa Holding, S.A., Sociedad Unipersonal dont le représentant permanent sera M. Joan TORREGUITART en qualité d'administrateur, pour une durée de six années, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2011.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 50.418.979 voix pour, 595.547 voix contre, aucune abstention.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au Président Directeur Général, à l'effet de poursuivre la réalisation des opérations d'apport, établir tous actes qui pourraient être nécessaires, accomplir, remplir toutes formalités, faire toutes déclarations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque; aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer, et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'assemblée générale, donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

Cette résolution est adoptée à la majorité avec 51.010.583 voix pour, 3.943 voix contre, aucune abstention .

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 11 heures 30.

Le présent procès-verbal a été établi et signé par les membres du bureau.

Le Président
Vincent TAUPIN

Le secrétaire
Andréa GARDELLA

Les scrutateurs
Jean-Philippe BOLLE

David LANGLOIS

BOURSORAMA
Société anonyme
Au capital de 34.251.166 euros
Siège social : 18 Quai du Point du Jour –
92100 Boulogne-Billancourt
351 058 151 RCS Nanterre

ETRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 12 MAI 2006

Monsieur Vincent Taupin préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Le Président ouvre la séance et appelle Monsieur Andréa Gardella comme secrétaire.

Le Président constate que le conseil réunit la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction, et que par conséquent il peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion du conseil d'administration du 13 avril 2006 ;
2. Présentation du rapport du comité d'audit et des comptes ;
3. Examen des comptes du premier trimestre ;

Avant d'aborder l'ordre du jour, le Président indique aux membres du conseil d'administrateur que Monsieur Stéphane Mathieu lui a remis sa démission, pour convenances personnelles de son mandat d'administrateur.
Cette démission a pris effet à compter du 24 avril 2006

Extrait certifié conforme par
Le Président Directeur Général
M. Vincent Taupin

Mis à jour
le 16 mai 2006

STATUTS BOURSORAMA

BOURSORAMA

SOCIETE ANONYME

Au capital de 34.251.166 €
Siège social : 18 Quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt
351 058 151 RCS Nanterre

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, et d'une manière générale, en vertu de son agrément en qualité de banque prestataire de services d'investissement :

- la gestion patrimoniale en faveur d'une clientèle de particuliers (directement ou à travers une société), de façon éventuellement intermédiée par un professionnel, et également d'entrepreneurs, comportant notamment la réception de fonds du public, la tenue des comptes titres, espèces et d'épargne, les opérations relatives à la collecte de l'épargne salariale, les opérations de crédit assorties d'un gage de valeurs mobilières et instruments financiers ou d'un nantissement de contrats d'assurance-vie, ainsi que l'administration et la gestion de moyens de paiement ;
- la fourniture des services d'investissement de réception-transmission et d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, ainsi que de placement portant sur l'ensemble des instruments financiers visés à l'article L.211-1 du code monétaire et financier ;
- la tenue de compte-conservation ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- les opérations de change ;
- la commercialisation de produits d'assurance vie et de capitalisation ainsi que tout contrat portant garantie d'un capital défini ou d'une rente dans un cadre individuel ou collectif ;
- plus généralement toutes activités pouvant être exercées par un établissement de crédit ou par tout type d'établissement substitué par toute nouvelle réglementation.

D'une façon générale, la Société peut effectuer, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie aux activités ci-dessus ou pouvant en faciliter le développement ou la réalisation, en particulier s'intéresser par voie de souscription, apport prise de participation ou par tout autre moyen, à toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne.

Cet objet social ne pourra être modifié ultérieurement qu'après autorisation préalable du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'investissement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : BOURSORAMA

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 Quai du Point du Jour - 92100 Boulogne Billancourt.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE QUATRE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE SIX euros (34.251.166 €), divisé en QUATRE VINGT CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT SEPT MILLE NEUF CENT QUINZE (85.627.915) actions de 0,40 € de nominal chacune, entièrement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales.

Article 7 - ACTIONS - FORME - LIBERATION - ROMPUS

Les actions (ci-après "les actions") entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La Société est autorisée à faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires.

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions légales.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 8 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la Sociétéet des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions d'un administrateur est de six (6) années maximum.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales ordinaires, par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, la nomination des administrateurs en cause est annulée, mais les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 11 - ACTION D'ADMINISTRATEUR

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une (1) action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Article 12 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un Secrétaire même en dehors de ses membres.

Le Président, les vice-présidents et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le conseil d'administration peut révoquer le Président à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le Président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Le Président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, même à l'étranger, indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et, notamment, par lettre, télégramme, télex ou verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.
En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général, soit par le Président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration de la Société dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction de la Société est assumée par le Président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables et le Président du conseil d'administration prend le titre de Président-directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

II. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

III. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

I. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.
Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire annuelle pour approbation conformément à l'article L.225-40, alinéa 3 du Code de commerce.

II. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Les dispositions du I. ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions

sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux assemblées en y assistant personnellement, en retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société;
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 20 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent;

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Si l'assemblée générale extraordinaire statue sur une proposition d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les conditions de quorum et de majorité sont exceptionnellement celles prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Sous réserve des dispositions légales particulières, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

Article 24 - INVENTAIRES - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse, également, le bilan décriant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la Société est mentionné dans l'année susvisée.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 25 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions ou en numéraire. L'actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende afférent aux actions dont il est titulaire.

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour le assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Certifié conforme par
Vincent TAUPIN
Président Directeur Général